



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/AC.42/SR.8
4 avril 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES

COMITE REUNU ANALYTIQUE DE LA HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mardi 8 mars 1955, à 14 heures 45.

SOMMAIRE

- Examen de la question de l'exécution des sentences arbitrales internationales, et en particulier de l'avant-projet de convention rédigé par la Chambre de commerce internationale et intitulé : "L'exécution des sentences arbitrales internationales" (E/C.2/373 et Add.1; E/AC.42/1 et E/AC.42/2; E/AC.42/L.2 à 16) (suite).

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. LOOMES	Australie
<u>Membres</u> :	M. NISOT	Belgique
	M. OSMAN	Egypte
	M. TRUJILLO	Equateur
	M. MEHTA	Inde
	M. WORTLEY	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. DENNEMARK	Suède
	M. NIKOLAEV	Union des Républiques socialistes soviétiques

Observateur envoyé par une organisation intergouvernementale :

M. HAZARD	Institut international pour l'unification du droit privé
-----------	---

Représentants d'organisations non gouvernementales :

<u>Catégorie A</u> :	M. ROSENTHAL	Chambre de commerce inter- nationale
----------------------	--------------	---

Catégorie B et Registre :

M. KOPPERS	<u>International Law Association</u>
------------	--------------------------------------

<u>Secrétariat</u> :	M. SCHACHTER	Directeur de la Division des questions juridiques générales
	M. CONTINI	Secrétaire du Comité

EXAMEN DE LA QUESTION DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES, ET EN PARTICULIER DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION REDIGE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE ET INTITULE : "L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES" (E/C.2/373 et Add.1; E/AC.42/1 et E/AC.42/2; E/AC.42/L.2 à 16)
(suite)

Le PRESIDENT invite les membres du Comité à décider, afin de guider le Comité de rédaction dans sa tâche, si l'alinéa proposé par l'URSS au sujet du caractère définitif de la sentence (E/AC.42/L.2, point 4) doit être inséré dans l'article III ou dans l'article IV.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que c'est dans l'article III que l'alinéa doit être inséré puisque le caractère définitif de la sentence est l'une des conditions principales dont dépendent sa reconnaissance ou son exécution.

M. MEHTA (Inde) partage l'opinion du représentant de l'Union soviétique, mais il indique que la rédaction de l'alinéa devrait s'inspirer de celle de l'alinéa d) de l'article premier de la Convention de Genève de 1927.

M. DENNEMARK (Suède) rappelle la proposition qu'il a présentée (E/AC.42/L.11), et pense que l'on pourrait inviter le Comité de rédaction à en modifier le texte afin de l'insérer à l'article III.

Le PRESIDENT propose d'inviter le Comité de rédaction à mettre au point, en s'inspirant des diverses propositions présentées, le texte d'une disposition appropriée qui puisse trouver place à l'article III.

Il en est ainsi décidé.

M. MEHTA (Inde) demande si l'on envisage également de faire passer à l'article III l'alinéa e) de l'article IV.

Le PRESIDENT fait observer que la question de l'annulation est distincte de celle du caractère définitif d'une sentence et que l'alinéa en question continuera à figurer à l'article IV, sauf proposition contraire.

Article VI de l'avant-projet de convention rédigé par la Chambre de commerce internationale

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'il a proposé d'ajouter au texte un article visant à garantir que la convention ne porterait pas atteinte aux accords bilatéraux (E/AC.42/L.2, point 7). Il est exact que l'article VI traite de la même question, ainsi que le Président l'a déclaré à la séance précédente, et M. Nikolaev propose d'inviter le Comité de rédaction à insérer dans cet article une disposition qui s'inspire de son projet.

M. NISOT (Belgique) et M. TRUJILLO (Equateur) déclarent que le nouveau libellé de l'article VI doit également garantir qu'il ne sera pas porté atteinte aux accords multilatéraux.

Le PRESIDENT, constatant que les membres du Comité sont d'accord sur le principe selon lequel la convention envisagée ne doit pas porter atteinte aux accords en vigueur, propose d'inviter le Comité de rédaction à mettre au point un texte approprié.

Il en est ainsi décidé.

Clauses finales (articles VII à X de l'avant-projet)

M. MEHTA (Inde) fait observer, au sujet de l'article VII, que la Convention de 1927 n'était ouverte qu'aux signataires du Protocole de 1923. Si ce Protocole doit demeurer en vigueur, il conviendrait que l'on insère à l'article VII une disposition analogue à celle qui figure dans la Convention de 1927.

M. NISOT (Belgique) estime que l'article VI offrira aux signataires du Protocole de 1923 les garanties nécessaires.

M. DENNEMARK (Suède) rappelle qu'il a proposé le texte d'un nouvel article premier, relatif à la reconnaissance de la validité des conventions écrites (E/AC.42/L.8). Si l'on adopte cet article, il devient inutile de mentionner à l'article VII le Protocole de 1923; il faut donc attendre pour se prononcer sur la question soulevée par le représentant de l'Inde, que le Comité ait pris une décision au sujet de la proposition suédoise.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas pourquoi la première phrase de l'article IX établit une distinction entre les

(M. Nikolaev, URSS)

Etats Membres et les Etats non membres. Il propose de remplacer cette première phrase par la suivante : "La présente Convention pourra être dénoncée par tout Etat qui est Partie à cette Convention." (E/AC.42/L.2, point 6).

M. SCHACHTER (Secrétariat) donne lecture de la formule généralement employée dans les clauses de dénonciation des conventions conclues sous les auspices des Nations Unies.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'on pourrait sans doute accepter un texte qui s'inspirerait de la formule-type dont M. Schachter vient de donner lecture.

Le PRESIDENT propose d'inviter le Comité de rédaction à mettre au point, de concert avec le Secrétariat, une nouvelle rédaction pour l'article IX.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Australie, présente sa proposition (E/AC.42/L.7), ayant pour objet l'insertion d'un nouvel article qui viserait la situation particulière des Etats fédératifs, les unités qui les constituent se trouvant investies d'une fraction très importante du pouvoir législatif. Ce texte suit de près celui d'un article analogue préparé pour les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme. L'objet de la convention d'arbitrage envisagée ne relève pas de la compétence du Gouvernement central des Etats fédératifs, et si l'on n'insère pas dans la convention un article analogue à celui que M. Loomes propose d'adopter, il est probable que l'Australie et un grand nombre d'autres Etats fédératifs ne seront pas en mesure de ratifier la convention.

M. NISOT (Belgique) reconnaît la nécessité de cet article si l'on veut permettre aux Etats fédératifs de résoudre certaines difficultés d'ordre constitutionnel, et il appuie la proposition du représentant de l'Australie. La convention envisagée doit être rédigée de telle façon que le plus grand nombre possible des pays, importants du point de vue commercial, puissent y adhérer. Il serait regrettable qu'un pays comme les Etats-Unis d'Amérique ne devienne pas partie à la convention.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge la proposition australienne inacceptable. Cette proposition n'est pas nouvelle; une clause analogue a été présentée à plusieurs reprises devant un certain nombre d'organes des Nations Unies qui l'ont rejetée après l'avoir attentivement examinée.

(M. Nikolaev, URSS)

Les alinéas 1, 2, 3 a) et 3 b) de l'article proposé reprennent le texte que l'Australie, l'Inde et les Etats-Unis d'Amérique avaient proposé d'introduire dans le projet de pacte relatif aux droits de l'homme, à la huitième session de la Commission des droits de l'homme (E/2573, paragraphe 246). L'alinéa 3 c) est identique à l'amendement que la France avait proposé d'apporter à ce projet (E/2573, paragraphe 248) et l'alinéa 4 reproduit un amendement de la Belgique (E/2573, paragraphe 247). La Commission des droits de l'homme a rejeté le principe de la "clause fédérale" et a accepté une proposition soviétique, dont elle a fait, à sa dixième session, un article du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (E/2573, pages 69 et 75). Cet article prévoit expressément que les dispositions du pacte s'appliqueront, sans limitation ni exception, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Le Comité devrait se conformer au précédent créé par la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne la "clause fédérale". L'inclusion d'une clause fédérale dans le projet de convention serait contraire aux principes du droit international, car elle créerait une inégalité entre Etats unitaires et Etats fédératifs du point de vue de l'étendue des obligations que leur impose la convention. En outre, la présence d'une clause dite fédérale dans la convention sur l'exécution des sentences arbitrales priverait cette convention de ses effets.

M. DENNEMARK (Suède) partage l'avis du représentant de l'Union soviétique. C'est un principe bien établi du droit international que l'Etat fédératif qui ratifie un traité répond de ses unités constitutives, et qu'il ne le ratifiera pas avant d'être certain que ces dernières l'approuveront. M. Dennemark ne comprend pas le mécanisme du paragraphe 4 de la proposition australienne (E/AC.42/L.7) : si une sentence arbitrale est rendue en Australie, une entreprise européenne ne saura pas si elle est régulière ou non, ni si elle sera exécutée. Au surplus, il ne devrait y avoir aucune différence de principe entre le régime applicable aux Etats fédératifs et celui auquel seront soumis les Etats unitaires. La proposition australienne devrait donc être rejetée.

M. MEHTA (Inde) dit que l'Inde est un Etat fédératif, mais que le droit indien semble différer du droit australien. La législation adoptée par le Gouvernement central vaut pour tous les Etats de l'Inde, et ceux-ci ne peuvent adopter de lois qui soient incompatibles avec cette législation. L'Inde pourra donc ratifier la convention. Il se peut que d'autres Etats fédératifs aient à consulter

(M. Mehta, Inde)

leurs unités constitutives avant de ratifier, mais ajouter un article spécial à la convention elle-même ne ferait que provoquer des difficultés de toutes sortes.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) voudrait savoir si, au cas où aucun Etat australien ne ratifierait, la ratification par le Parlement australien serait valable à l'égard des organismes fédéraux intéressés, s'il en existe, et de territoires fédéraux comme Canberra.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant de l'Australie, répond que les pouvoirs exclusifs du Parlement australien se bornent aux affaires extérieures. Le Parlement ne peut ratifier une convention qu'il n'appliquera pas lui-même. La situation est toute différente de celle qui existe dans l'Inde. Il n'existe pas d'organismes fédéraux s'occupant des questions traitées dans la convention, et il est peu probable que de nombreuses sentences arbitrales soient rendues à Canberra.

M. ROSENTHAL (Chambre de commerce internationale) fait observer que, pour les hommes d'affaires qui se livrent au commerce international, la difficulté pratique vient de ce qu'ils ignoreront à qui ils ont affaire dans un Etat fédératif. Ils auront de la peine à établir si telle ou telle unité constitutive de cet Etat a ratifié ou non la convention.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant de l'Australie, doute que les hommes d'affaires se heurtent à de sérieuses complications à ce sujet.

Le représentant de l'Union soviétique a certes eu raison de soutenir que l'introduction d'une clause fédérale créerait une inégalité entre Etats entièrement liés par la convention et Etats qui ne le seraient que partiellement. Mais, du point de vue pratique, il vaut mieux qu'un Etat soit lié pour certaines seulement de ses unités constitutives, plutôt que de n'être pas lié du tout. La question n'est pas nouvelle. La Conférence sur le statut des apatrides a introduit une clause fédérale dans la Convention qu'elle a préparée, d'autre part, une clause fédérale figure dans la Convention relative au statut des réfugiés. Ces précédents montrent que l'on peut tenir compte, en droit international, des difficultés constitutionnelles auxquelles ont à faire face certains Etats, et que les Etats fédératifs devraient avoir la faculté de devenir parties à des conventions dans la mesure de leurs possibilités. Le Comité a pour tâche d'élaborer une convention qui puisse recueillir le plus grand nombre possible de ratifications; il devrait donc s'efforcer de tenir compte des difficultés qui se posent aux Etats fédératifs.

(Le Président)

Peut-être la proposition australienne aurait-elle pu être rédigée de façon plus concise, mais la délégation de l'Australie a jugé nécessaire d'y inclure toutes les propositions faites au cours des longs débats que les organes des Nations Unies ont consacrés à cette question, et que le représentant de l'Union soviétique a rappelés fort à propos. Un texte plus bref aurait pu présenter des dangers.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) fait observer qu'il faudra bien trouver un système ou un autre qui tienne compte de la situation spéciale des Etats fédératifs. Comme il semble s'agir surtout d'une question de forme, on pourrait demander au Comité de rédaction de mettre au point un texte satisfaisant. Apparemment, les difficultés varient d'un Etat fédératif à l'autre; M. Wortley voudrait savoir, par exemple, si toutes les Républiques soviétiques seraient liées au cas où le Gouvernement de l'Union soviétique signerait la Convention.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que toutes les Républiques de l'Union et les Républiques autonomes de l'URSS seraient, bien entendu, automatiquement liées par cette signature. C'est pourquoi il s'est opposé à une clause fédérale, qui ne permettrait pas de connaître avec certitude celles des unités constitutives qui seraient liées et celles qui ne le seraient pas. Il est tout à fait normal qu'un Etat fédératif consulte ses unités constitutives avant de commencer à élaborer la convention. Si l'URSS doit être entièrement liée par la Convention, il est naturel qu'elle s'attende que les autres parties le soient aussi. M. Nikolaev approuve les observations faites par le représentant de la Suède et celui de la CCI.

Il ne partage pas l'avis du représentant de la Belgique, selon lequel les Etats-Unis d'Amérique ne pourraient pas signer la Convention au cas où celle-ci ne contiendrait pas de clause fédérale; en effet, en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la Constitution des Etats-Unis, un traité ratifié par l'Union devient la loi suprême du pays.

La thèse du représentant de l'Australie n'est pas convaincante. L'Australie n'a peut-être pas été en mesure de signer la Convention relative au statut des réfugiés, mais elle a signé un instrument international touchant de beaucoup plus près aux questions de compétence locale - la Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, conclue à la Haye en mai 1954.

(M. Nikolaev, URSS)

M. Nikolaev ne peut approuver la proposition tendant à renvoyer, au stade actuel, la clause en question au Comité de rédaction. Il s'agit d'une question de fond plutôt que d'une question de forme. Elle a été discutée pendant plusieurs années à la Commission des droits de l'homme, et il s'est déjà formé toute une doctrine qui s'oppose à l'insertion d'une clause fédérale dans les conventions des Nations Unies.

M. DENNEMARK (Suède) s'oppose également à ce que la clause soit renvoyée au Comité de rédaction.

M. MEHTA (Inde) et M. WORTLEY (Royaume-Uni) reconnaissent qu'il faudrait trouver une formule qui tienne compte de la situation des Etats fédératifs, et proposent d'ajouter une mention des Etats fédératifs au projet d'article de la Belgique (E/AC.42/L.10/Rev.1).

M. NISOT (Belgique) et le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Australie, n'ont aucune objection à élever contre la fusion des propositions australienne et belge.

M. OSMAN (Egypte), appuyé par M. WORTLEY (Royaume-Uni), pense qu'il serait beaucoup plus simple, pour donner satisfaction aux Etats fédératifs, dont les constitutions semblent être très différentes, de leur permettre de faire des réserves au moment de la signature.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Australie, dit qu'il n'a aucune objection de principe à formuler cette proposition.

Selon M. NISOT (Belgique), on pourrait rédiger une clause très générale qui permettrait aux Etats fédératifs de faire des réserves et qui rendrait possibles également les réserves relatives à l'application territoriale de la Convention.

M. MEHTA (Inde) fait observer que l'on pourrait parer à toute objection en donnant suffisamment de souplesse à la clause relative aux réserves.

M. DENNEMARK (Suède) pense qu'un vote sur une question aussi importante sera inévitable. C'est une question qu'il ne faut pas renvoyer au Comité de rédaction avant que le Comité plénier ne l'ait étudiée sous tous ses aspects. M. Denmark voudrait avoir le temps d'examiner la proposition australienne et la suggestion, tout à fait nouvelle, qui vient d'être faite au sujet des réserves. Il conviendrait donc d'ajourner la discussion.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT invite le Comité à examiner la clause territoriale proposée par la Belgique (E/AC.42/L.10/Rev.1)

M. NISOT (Belgique), présentant sa proposition, précise que le projet de convention sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères présuppose que les personnes auxquelles la Convention doit s'appliquer appartiennent à une civilisation déjà très évoluée. On ne peut raisonnablement l'imposer à des populations qui - la Charte elle-même le reconnaît - ont besoin d'être guidées par une Puissance évoluée. La proposition belge permettra aux Etats contractants de ne pas appliquer la Convention à ces populations pendant un certain temps et d'en étendre l'application aux territoires intéressés dès que ceux-ci seront suffisamment développés.

Selon M. OSMAN (Egypte), on pourrait, au lieu de la proposition belge, retenir l'article 10 de la Convention de 1927, auquel on apporterait quelques retouches.

M. DENNEMARK (Suède) est du même avis.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) critique la proposition belge. Il n'y a aucune raison valable de limiter de cette façon l'application de la future Convention. La Commission des droits de l'homme - organe beaucoup plus représentatif que le Comité - a rejeté à sa dixième session une clause analogue que la Belgique avait proposé d'insérer dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, dans sa résolution 422 (V), l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à insérer dans les projets de pactes une clause stipulant que les dispositions de ces instruments s'étendraient à tous les territoires dépendant des Etats contractants. Il convient donc de rejeter la clause coloniale proposée par la Belgique, non seulement parce qu'elle irait à l'encontre du but recherché, mais aussi parce qu'elle serait en contradiction flagrante avec la résolution 422 (V).

M. NISOT (Belgique) répond que les observations du représentant de l'URSS sont irrecevables. Peut-on sérieusement proposer qu'une Convention d'arbitrage soit applicable sans transition, à des peuplades primitives ?

De l'avis de M. WORTLEY (Royaume-Uni), il est inutile de soulever des questions secondaires. Sur le plan pratique, il est impossible d'obliger les Etats à assumer, à l'égard de tel ou tel de leurs territoires, les obligations découlant de la Convention puisque ces Etats ne sont nullement tenus de ratifier la Convention. Ce qui importe, c'est que tous sachent clairement à quoi s'engage chaque Etat contractant.

M. Wortley suggère que l'examen des propositions australienne et belge soit renvoyé à plus tard, afin que les membres du Comité aient le temps de les étudier en détail.

Il en est ainsi décidé.

Article III b) de l'avant-projet de convention (suite)

Le PRESIDENT invite le Comité à examiner les amendements de l'Egypte, de l'Inde et de la Suède (E/AC.42/L.13, L.15 et L.16) à l'alinéa b) de l'article III.

Sur la proposition de M. NISOT (Belgique), M. OSMAN (Egypte) accepte de supprimer dans son amendement les mots "par des stipulations expresses", qui sont inutiles.

M. TRUJILLO (Equateur) souligne que, dans l'amendement égyptien, le mot "autrement" laisse supposer que la loi permettra aux parties de conclure une convention contraire à ses propres dispositions, ce qui serait manifestement absurde. Il serait préférable de modifier la fin de l'amendement de la façon suivante : "... dans la mesure où cette loi le permet".

M. DENNEMARK (Suède), pour tenir compte des observations faites par le représentant de la CCI au cours d'une séance antérieure, voudrait que son amendement (E/AC.42/L.16) porte sur l'article IV, et non sur l'article III. Il ne voit guère de différence entre son propre texte et les amendements présentés par l'Egypte et l'Inde, si ce n'est qu'en vertu de son propre amendement toute procédure choisie par les parties est autorisée si elle n'est pas expressément interdite par la loi, ce qui est tout à fait normal. En l'absence de convention des parties, c'est bien entendu la loi du pays où l'arbitrage a lieu qui prévaut.

M. MEHTA (Inde) signale une différence très importante : le texte de la Suède ne stipule pas que, même s'il y a convention entre les parties, la procédure de l'arbitrage restera soumise au contrôle des tribunaux du pays où l'arbitrage a lieu. M. Mehta préfère que les amendements de l'Egypte et de l'Inde soient renvoyés au Comité de rédaction, qui mettra au point un texte définitif.

M. NISOT (Belgique) souligne que, sur un point, les trois amendements diffèrent totalement du texte de l'article III b) proposé par la CCI. Dans le texte de la CCI, la convention des parties l'emporte sur la loi, alors qu'en vertu des amendements c'est toujours la loi qui prévaut.

M. ROSENTHAL (Chambre de commerce internationale) reconnaît qu'il en est ainsi. En fait, toute la thèse de la CCI est la suivante : si les parties peuvent s'entendre, elles doivent être libres de choisir l'organisme d'arbitrage auquel elles soumettront leur différend et de convenir que la procédure d'arbitrage sera conforme aux règles appliquées par cet organisme. Si le Comité tient absolument à limiter cette liberté, M. Rosenthal préfère, en ce qui le concerne, l'amendement de la Suède, qui donne aux parties une plus grande latitude que l'amendement de l'Inde ou celui de l'Egypte.

M. MEHTA (Inde) souligne que si l'on insérait l'amendement de la Suède dans l'article IV, il faudrait le modifier pour le mettre à la forme négative. Cet amendement serait donc ainsi conçu : "que la constitution du tribunal arbitral et la procédure de l'arbitrage n'ont pas été conformes à la convention que les parties auront pu conclure dans la mesure et de la manière autorisées par la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu, ou, à défaut par la convention des parties d'avoir réglé ces questions, que la constitution du tribunal arbitral et la procédure de l'arbitrage n'ont pas été conformes à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu". Il faudrait supprimer le mot "interdit", auquel le représentant de la Suède attache une certaine importance.

M. OSMAN (Egypte) n'est pas opposé à ce que les dispositions essentielles de son amendement soient insérées dans l'article IV plutôt qu'à l'alinéa b) de l'article III, de façon que la charge de la preuve incombe à la partie contre laquelle la sentence a été prononcée, et non à la partie gagnante. Il souligne toutefois que les articles III et IV prévoient tous deux les conditions requises pour que la sentence soit exécutoire. Il pourrait être plus logique de grouper

dans un même article les conditions applicables au pays où la sentence est rendue et dans un autre article celles qui s'appliquent au pays dans lequel cette sentence doit être exécutée. On pourrait alors ajouter un troisième article précisant que la charge de la preuve incombe à la partie gagnante, ou à la partie succombante, dans tel ou tel cas particulier.

Le PRESIDENT constate que les membres du Comité semblent d'accord sur le principe selon lequel les parties doivent être libres de choisir la procédure de l'arbitrage, dans la mesure autorisée par la loi du pays où l'arbitrage a lieu.

Il propose de demander au Comité de rédaction de rédiger une clause qui s'inspire de ce principe et qui tienne compte des amendements présentés et des opinions exprimées au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 30.